

# EXTRAIT

DEPARTEMENT  
DE  
SEINE & MARNE

## DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE NEMOURS

\*\*\*\*\*

SÉANCE DU 16 AVRIL 2026

N° 26/45

Code nomenclature 561

**INDEMNITES DE  
FONCTION DES ELUS-  
MAJORATION CHEF LIEU  
DE CANTON**

Effectif légal du Conseil	33
Membres en exercice	33
<b>Présents</b>	<b>30</b>
<b>Votants</b>	<b>33</b>

DATE DE CONVOCATION  
Le 10 avril 2026

L'an deux mille vingt-six, le seize avril à dix-huit heures trente.

Le Conseil Municipal de Nemours, légalement convoqué, s'est réuni en session ordinaire sous la présidence du Maire, Madame Valérie LACROUTE.

**Présents**

Valérie LACROUTE, Florence MARCANDELLA, Bernard COZIC, Nathalie PETITDIDIER, Steve ARNOULD, Charlotte VAILLOT, Gilles KINDERF, Odile BOURDIN, Patrick GOURET, Sylvie RADZIMSKI, Abderraouf BRAIK, Christian LAJARRIGES, Natacha SERGENT, Christophe GUIMBARD, Paule QUINTON, Louis-Ferdinand LEMELLE, Iris MARCANDELLA-RAVANNE, Gilbert PAVIE, Grégory VILLENEUVE, Sol-Angel BOENTE, Symphorien GNAHORE, France REBELO, Bernard LAVENANT, Volkan ALGUL, Dominique DUPRE, Sylvie DURIEU, Cyriaque TARDY, Muriel LOUIS, Emmanuelle GIVERS, Ségolène IDOUAOUK

**Excusés**

Sophie DELAROCHE, Daniel HELFRICH, Elodie TARIKET

**Pouvoir**

Sophie DELAROCHE à Sylvie RADZIMSKI  
Daniel HELFRICH à Valérie LACROUTE  
Elodie TARIKET à Odile BOURDIN

Mme Paule QUINTON remplit les fonctions de secrétaire de séance.

**INDEMNITES DE FONCTION DES ELUS- MAJORATION CHEF LIEU DE CANTON**

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**  
Entendu l'exposé du Maire,

**VU :**

- Le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2123-20 à L.2123-24-1 et R.2123-23 relatifs aux indemnités de fonction et aux majorations des membres du conseil municipal,

- L'article L.2123-22 du Code Général des Collectivités Territoriales autorisant les conseils municipaux des communes anciennement chefs-lieux de canton à voter des majorations d'indemnités de fonction,

- La loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral, ayant supprimé la qualité de chef-lieu de canton au profit des bureaux centralisateurs,

- L'article 107-I-2° de la loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015, codifié à l'article L.2123-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, maintenant le droit à majoration au bénéfice des communes anciennement chefs-lieux de canton,

Accusé de réception en préfecture  
077-217703339-20260416-D-2026-45-DE  
Date de réception préfecture : 21/04/2026

- Le décret n° 2015-297 du 16 mars 2015 relatif à la majoration des indemnités de fonction des élus municipaux au titre des communes anciennement chefs-lieux de canton et au titre des communes sièges des bureaux centralisateurs de canton, fixant le taux de majoration à 15 %,
- La loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, notamment son article 92 modifiant les conditions de vote des majorations d'indemnités de fonction,
- La délibération du Conseil municipal en date du 16 avril 2026 fixant les taux des indemnités de fonction des élus,

**CONSIDERANT :**

- Que la commune avait la qualité de chef-lieu de canton avant la modification des limites territoriales des cantons résultant de la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 précitée,
- Qu'à ce titre, le Conseil municipal est fondé à voter une majoration des indemnités de fonction du Maire, des adjoints au maire et des conseillers municipaux délégués, conformément aux articles L.2123-22 et R.2123-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Que le taux maximal de majoration applicable est de 15 % de l'indemnité de fonction effectivement versée à l'élu, conformément au décret n° 2015-297 du 16 mars 2015 et à l'article R.2123-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Que la majoration s'applique sur l'indemnité de fonction effectivement versée à l'élu et non sur le maximum autorisé,
- Que conformément à l'article L.2123-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'application de la majoration fait l'objet d'un vote distinct, intervenant dans un second temps après le vote des indemnités de base, les deux décisions pouvant toutefois intervenir au cours de la même séance,

Après en avoir délibéré,

A la majorité (2 contre : Emmanuelle GIVERS, Ségolène IDOUAOUK, 3 abstentions : Dominique DUPRE, Sylvie DURIEU, Cyriaque TARDY)

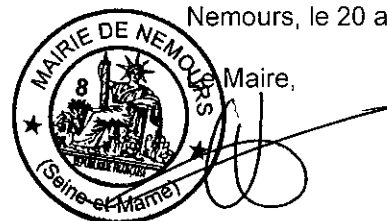
**DECIDE :**

- De fixer à 15 % le taux de la majoration des indemnités de fonction du Maire, des Adjoints et des Conseillers municipaux délégués en application des articles L.2123-22 et R. 2123-23 du Code Général des Collectivités Territoriales

Les crédits nécessaires sont inscrits au sous-chapitre 021 et sous la nature 6531 du budget communal.

Ainsi fait et délibéré en séance les jour, mois et an que dessus. Pour copie conforme

Nemours, le 20 avril 2026



Valérie LACROUTE

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de MELUN, sis à 43 Rue du Général de Gaulle, case postale 8630, 77008 MELUN CEDEX, ou d'un recours gracieux auprès du Maire de NEMOURS, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

077-217703339-20260416-D-2026-45-DE  
Date de réception préfecture : 21/04/2026

Date de transmission au représentant de l'Etat :

27 avril 2026

Date d'affichage